

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 696

Règlement relatif au bruit

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 août 2026, tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

CHAPITRE 1

Section 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

a) **Activité communautaire ou publique**

Activité autorisée ou organisée par la Ville et qui regroupe plusieurs personnes, incluant les activités sportives et culturelles;

b) **Bruit ambiant**

Un ensemble de bruits habituels existant dans un environnement donné à un instant donné.

c) **Bruit perturbateur**

Un bruit repérable distinctement du bruit ambiant et qui peut être attribué à une source particulière.

d) **Contrevenant**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement;

e) **Jour**

Période de la journée comprise entre 7 h et 21 h exclusivement, du lundi au vendredi, et entre 9 h et 21 h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés; aux fins de l'application de l'article 1.2.13 du présent règlement, le mot « jour » représente une période continue de vingt-quatre (24) heures de jour de calendrier;

f) **Nuit**

Période de la journée comprise entre 21 h et 7 h inclusivement, du lundi au vendredi, et entre 21 h et 9 h inclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés;

g) **Ville**

La Ville de Repentigny.

Section 2 – Interprétation et renvois

1.2.1 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de sorte que si une partie du règlement est invalidée par un tribunal, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.2.2 Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal.

- 1.2.3 Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.
- 1.2.4 Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- 1.2.5 Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- 1.2.6 L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue ; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- 1.2.7 Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
- 1.2.8 Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.
- 1.2.9 Lorsqu'une norme prescrite par le présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.
- 1.2.10 Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique.
- 1.2.11 Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 1.2.12 L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- 1.2.13 Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 1.2.14 Constitue une récidive, une contravention à une disposition du présent règlement, qui est commise dans les deux ans suivant la première infraction. Constitue également une récidive, le fait pour un contrevenant déclaré coupable d'une telle infraction de ne pas remédier à la situation.

Section 3 – Objet du règlement

- 1.3.1 Le présent règlement a pour objet d'édicter les normes et interdictions relatives aux nuisances causées par le bruit de façon à préserver un milieu de vie de qualité sur l'ensemble du territoire de la ville.

Section 4 – Application du règlement

- 1.4.1 Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Repentigny.
- 1.4.2 Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix et cadet policier, le personnel du Service de l'urbanisme et de développement durable et toute autre personne désignée à cet égard par le comité exécutif à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 1.4.3 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés et immeubles doit le laisser y pénétrer.
- 1.4.4 Sur demande à cet effet de la part du responsable du présent règlement, toute personne doit s'identifier en déclarant ses noms et adresse et fournir une pièce d'identité valide confirmant ces informations.
- 1.4.5 Toute personne qui fait obstruction à une visite des lieux ou empêche de façon quelconque un responsable de l'application du présent règlement d'accomplir son travail commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

- 1.4.6 La Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi être délivrés.

Section 5 – Dispositions pénales

- 1.5.1 a) Quiconque contrevient aux articles 1.4.4 ou 1.4.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 000 \$ s'il est une personne morale.
- b) Pour une récidive, l'amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

CHAPITRE 2

Section 1 – Champs d'application

- 2.1.1 Le présent règlement ne s'applique pas aux activités ou situations suivantes :
- a) Tout bruit ou son émis à l'occasion d'une activité communautaire ou publique autorisée par la Ville; en ce cas, l'autorisation de la Ville prévoit les conditions applicables au contrôle du bruit pendant cet événement;
 - b) Tout bruit émis exclusivement par la circulation aéronautique de juridiction fédérale ou par la circulation routière, nautique ou ferroviaire;
 - c) Tout bruit émis lors de travaux effectués par les services d'utilité publique ou les services de la Ville incluant, mais sans limiter la portée de ce qui précède, les travaux de réparation, le déblaiement ou ramassage de la neige, la collecte des déchets, l'émondage des arbres, le nettoyage des rues et toute activité semblable;
 - d) Tout bruit émis lors d'opérations et des travaux urgents nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé ou protéger la vie de l'être humain;
 - e) Tout bruit provenant de l'exécution de travaux de construction, de rénovation, de terrassement, à caractère temporaire ou d'entretien d'une habitation et de son terrain, incluant, mais sans limiter la portée de ce qui précède, la coupe du gazon, la coupe des haies, l'émondage des arbres, pourvu que ces travaux s'effectuent durant le jour;
 - f) Tout bruit produit par des cloches ou des carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement de même que ceux produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ni aux bruits produits par un système d'alarme qui n'est pas visé par l'article 3.2.2;
 - g) Tout bruit causé par l'usage d'une génératrice dans l'application de mesures d'urgence seulement ou lors des tests requis pour en assurer le bon fonctionnement, s'ils sont effectués entre 7 h et 21 h;
 - h) Tout bruit généré par les activités normales d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'une cour d'école, d'un établissement sportif ou récréatif, d'un établissement de soins de santé ou de réadaptation;
 - i) Tout bruit provenant des activités normales d'un commerce ou d'une industrie, normalement associé à ce type de commerce ou d'industrie.

CHAPITRE 3 – NUISANCES SONORES

Section 1 – Nuisance générale

- 3.1.1 Un bruit perturbateur susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'occupant, le locataire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Section 2 – Nuisances spécifiques

3.2.1 Sirènes, cloches, sifflets et klaxons

Le bruit perturbateur produit par des cris ou par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon, ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'occupant, le locataire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.2.2 Système d'alarme

Le bruit produit pendant plus de dix minutes ou à répétition par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon, ou toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'occupant, le locataire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.2.3 Terrasse

Le bruit perturbateur produit sur une terrasse de restaurant, café ou bar susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'occupant, le locataire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.2.4 Travaux d'entretien et de paysagement

Le bruit produit la nuit par des activités de terrassement ou d'entretien d'un terrain, notamment, mais sans limiter la portée de ce qui précède, la coupe du gazon, la coupe des haies, l'utilisation d'un souffleur à feuilles et l'émondage des arbres;

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'occupant, le locataire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.2.5 Travaux de construction

Le bruit produit pendant la nuit par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine ou par l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière.

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'occupant, le locataire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.2.6 Véhicules routiers

Le bruit produit la nuit provenant d'un véhicule routier ou d'un équipement qui y est attaché ou destiné à y être attaché, comprenant notamment les appareils de réfrigération ou groupes électrogènes, lorsque le véhicule ou l'équipement est stationné, sur un terrain privé ou sur la voie publique, pendant plus de dix (10) minutes, à moins de deux cents (200) mètres de tout terrain, servant en tout ou en partie, à l'habitation

La personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'occupant, le locataire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Section 3 – Dispositions pénales

3.3.1 Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

CHAPITRE 4

Section 1 – Dispositions finales et entrée en vigueur

4.1.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 44 relatif au bruit sur le territoire de la ville de Repentigny* et ses amendements.

4.1.2 Le remplacement mentionné à l'article 4.1.1 n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité du règlement numéro 44 relatif au bruit et ses amendements, dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

4.1.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour

Nicolas Dufour
Maire

Marc Giard

M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 15 septembre 2026